



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
3 AVENUE PASCAL  
STATIONNEMENT DE 2 VEHICULES DE DEMENAGEMENT**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande d'arrêté présentée le 24 février 2022 par la société **TRANSPORT LEJEUNE** domiciliée 35 rue de la Croix de Tigeaux - 77174 VILLEUVE LE COMTE, pour réserver un emplacement de stationnement d'environ 10 mètres de long pour deux véhicules de marque IVECO immatriculé FS 687 BD et de marque RENAULT immatriculé EL 894 CG au droit du 3 avenue Pascal à Coubron,

VU l'autorisation de voirie 2022-013 – droit de stationnement délivrée par la commune le 24 février 2022,

**CONSIDERANT** que la société intervenante **TRANSPORT LEJEUNE**, prendra en charge le déménagement de sa cliente, Mme BOUCHERTARD, propriétaire au 3 avenue Pascal à Coubron (93470),

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de régler la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le stationnement de deux véhicules de marque IVECO immatriculé FS 687 BD et de marque RENAULT EL 894 CG au droit du 3 avenue Pascal à Coubron de la société **TRANSPORT LEJEUNE**, au droit du 3 avenue Pascal à Coubron, **le 8 mars 2022 de 10h00 à 17h00.**

Les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords des véhicules stationnés (signalisation de prescription B14),
- L'emprise du stationnement des véhicules sur chaussée sera matérialisée à l'aide de barrières de type Vauban,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants de part et d'autre de la chaussée sur 10 mètres au droit du 3 avenue Pascal (ART.R.417-10 du code de la route) excepté pour les véhicules affectés au déménagement,
- La circulation des piétons aux abords du véhicule stationné sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge de la société de déménagement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 48h00 avant la date du déménagement, et être conservé pendant toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commissaire de Police de Livry-Gargan,  
Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne,  
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La société **TRANSPORT LEJEUNE**,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 24 février 2022.



Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO